



Arrêt

n° 170 695 du 28 juin 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 février 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 mars 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. JORDENS loco Me D. OUHADID, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est entré sur le territoire belge le 10 mai 2011.

1.2. Le lendemain, il a introduit une demande d'asile, conclue négativement par le Conseil de céans dans son arrêt n°74 309 du 31 janvier 2012 (affaire X).

1.3. Le 29 novembre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 22 février 2012.

1.4. Le 7 mars 2012, la partie défenderesse a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.5. Le 30 mars 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile, à l'encontre de laquelle la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération en date du 11 avril 2012.

1.6. Suite à un contrôle administratif daté du 13 mai 2013, la partie défenderesse a pris le même jour un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de trois ans à l'encontre du requérant.

1.7. Suite à un contrôle administratif daté du 11 février 2016, la partie défenderesse a pris, le même jour, un nouvel ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1:

- X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
- X 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ;*
- X 8° s'il exerce une activité subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;*

Article 74/14

X article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite

X article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

X article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.

Pas de permis de travail - PV n° xxx sera rédigé par ISF

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, lui notifié le 13/05/2013 ».

1.8. Le 22 février 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 30 mars 2016, le délégué du Bourgmestre de la ville de Liège a pris à son encontre une décision de refus de prise en considération.

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que le recours ne procure aucun avantage à la partie requérante *« puisque depuis l'entrée en vigueur le 27 février 2012 de l'article 7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, [la partie défenderesse] est obligée de donner un ordre de quitter le territoire lorsque l'étranger se trouve dans le cas visé au point 1° comme en l'espèce »*. La partie défenderesse estime en effet ne disposer que d'une compétence liée.

2.2. L'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel se fonde l'acte attaqué, a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

L'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8

de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne saurait être retenue.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante invoque un premier moyen *« pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de proportionnalité [sic] et de l'erreur manifeste d'appréciation »*.

« Si certes le requérant s'est caché des inspecteurs des lois sociales, cela peut se comprendre dans la mesure [où] il est conscient qu'il ne peut présenter de titre de séjour belge et risque d'être arrêté par la police et placé en centre fermé », la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fondé sa décision « uniquement sur le PV d'audition du requérant rédigé par l'inspecteur des lois sociales pour affirmer que celui-ci travaille au noir et a une activité professionnelle sans être détenteur d'un permis de travail ». Elle estime qu'« en déduire que celui-ci « exerce une activité subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet » et doit être « considéré comme pouvant compromettre l'ordre public » et même « constitue un danger pour l'ordre public » c'est aller vite en besogne et tirer des conclusions hâtives », et que la partie défenderesse « fait notamment reposer sa décision sur des faits non suffisamment [sic] établis ».

3.2. La partie requérante invoque un deuxième moyen *« pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de proportionnalité [sic], de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de l'erreur manifeste d'appréciation »*.

Elle fait valoir que *« Le requérant a introduit une demande 9 bis avec pièces à l'appui en date du 17/2/2016. Dès [sic] lors, le défendeur ne pouvait ignorer la situation du requérant qui est en couple avec un homme de nationalité belge depuis plus de trois ans, Monsieur [M.M.A.] [...] Si le requérant est contraint de rejoindre le Cameroun, Monsieur [M.M.A.] ne pourra le suivre sous peine de perdre son droit aux allocations de chômage. En tous les cas, sa vie est ici et il ne quittera pas la Belgique, pays dont il a la nationalité. Le requérant rappelle que Monsieur [M.M.A.] avait rédigé une attestation confirmant cette relation amoureuse. La véracité de cette attestation ne peut être remise en question lorsqu'on en connaît les conséquences : rejet et mépris de compatriotes africains, voire un risque de représailles ou de mauvais traitements. Le requérant rappelle que si le défendeur a un « droit d'ingérence » il doit justifier une balance des intérêts en présence. Or comme exposé ci-avant les craintes de perturbation de l'ordre public repose sur très peu de choses tandis que la certitude d'atteindre le droit au respect de la vie privée et familiale protégée par l'article 8 CEDH existe ».*

3.3. La partie requérante invoque un troisième moyen *« pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de proportionnalité [sic], de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de l'erreur manifeste d'appréciation »*.

Elle fait valoir que *« le défendeur avait tous les éléments en sa possession lorsqu'il a délivré l'ordre de quitter le territoire litigieux pour apprécier le risque d'atteinte à l'article 3 CEDH en cas de retour du requérant au Cameroun. [...] Force est de constater que ces éléments n'ont pas été pris en considération par le défendeur. [...] Au-delà de la question de savoir si le requérant est bien homosexuel, comme en doute le CGRA – ce qui extrêmement compliqué à démontrer dans tous les cas, les raisons de son retour au pays seront vite découvertes, soit le rejet de ses demandes d'asile en tant qu'homosexuel, ce qui est en soi suffisant pour risquer d'être dénoncé, traqué, arrêté puis jugé pénalement. [...] En conclusion, d'une part, le requérant insiste sur le risque, en tant qu'ancien demandeur d'asile se déclarant persécuté au Cameroun pour être homosexuel, d'être arrêté rapidement après son arrivée, de subir de mauvais traitements et d'être mis en prison pendant une durée pouvant aller jusqu'à 5 ans, et d'autre part, sur l'impossibilité de contacter sa famille ou d'être soutenu par eux, tant au niveau matériel que judiciaire. Au contraire, il doit se méfier en tout premier lieu d'une dénonciation familiale. » En ignorant purement et simplement le risque d'être persécuté pour son orientation sexuelle [sic] au Cameroun, le défendeur viole l'article 3 CEDH, les articles 2 et 3 de la loi de 1991, le principe de proportionnalité [sic] et commet un erreur manifeste d'appréciation. Le requérant rappelle qu'un simple risque suffit pour rencontrer les exigences de l'article 3 CEDH. Le fait que le*

requérant vit avec un homme qui se décrit comme le petit ami du requérant démontre à suffisance l'orientation sexuelle de celui-ci et donc le risque de persécutions dans un pays qui punit pénalement le fait d'aimer une personne du même sexe. Le requérant fait remarquer qu'il a d'emblée précisé à l'inspecteur social qu'il vivait avec son petit ami à Liège, ce qui renforce l'existence de cette relation et donc la réalité de son homosexualité ».

3.4. La partie requérante invoque un quatrième moyen « *pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de proportionnalité [sic], de l'article 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme combiné avec l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Elle fait valoir que « *Le défendeur ne pouvait ignorer que le requérant avait introduit une demande 9 bis, soit une demande de régularisation pour motifs humanitaires, le 17/2/2016. Or en délivrant un ordre de quitter le territoire il rend bien plus difficile la possibilité de mener à bien cette procédure puisqu'il pourra difficilement l'actualiser puis introduire un éventuel recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers* », et que la partie défenderesse a dès lors violé les dispositions visées au moyen.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée repose sur la constatation que « *L'intéressé n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable. Pas de permis de travail - PV n° sera rédigé par ISF [.] L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, lui notifié le 13/05/2013* », et que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif. La décision doit dès lors être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

4.2. Sur le premier moyen, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante se borne à prendre le contrepied de la décision querellée et tente de l'amener à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis. En effet, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Partant, le premier moyen est non fondé.

4.3. Sur les deuxième et quatrième moyens, le Conseil relève que la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.8 du présent arrêt, sur laquelle la partie requérante fonde son argumentation, a été introduite postérieurement à la notification de la décision querellée, de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments invoqués dans ladite demande lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

En outre, le Conseil relève que ladite demande d'autorisation de séjour a fait l'objet d'une décision de non prise en considération prise par l'administration communale compétente en date du 30 mars 2016 suite à une enquête de police, réalisée le 10 mars 2016, à l'occasion de laquelle le sieur [M.M.A.], dont le requérant se prétend le compagnon, a affirmé que le requérant ne vivait pas avec lui.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Au vu de ce qui précède, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de prouver l'existence de la vie privée et familiale invoquée, de sorte qu'il ne peut être conclu à une violation de l'article 8 de la CEDH.

Partant, les deuxième et quatrième moyens sont non fondés.

4.4. Sur le troisième moyen, s'agissant des craintes du requérant quant à un retour au pays d'origine eu égard à son orientation sexuelle, force est de constater qu'elles ont déjà fait l'objet d'un examen lors de la première demande d'asile du requérant, rejetée par le Conseil de céans dans son arrêt n°74 309 du 31 janvier 2012 (affaire 80 743), dans lequel le Conseil a tenu l'homosexualité du requérant pour non établie. La question du danger que courrait le requérant dans son pays d'origine ayant déjà été tranchée dans un arrêt revêtu de l'autorité de chose jugée, la décision querellée ne saurait violer pas l'article 3 de la CEDH sur ce point.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où le requérant estimerait malgré tout ses craintes fondées, le Conseil rappelle qu'il dispose de la possibilité d'introduire une nouvelle demande d'asile.

Partant, le troisième moyen est non fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS